



ADAPTATION DE LA RÉGLEMENTATION FONDAMENTALE EN
MATIÈRE DE CONSTRUCTION À L'ONMC

RÉGLEMENTATION FONDAMENTALE PARTIELLE EN MATIÈRE DE CONSTRUCTION «ÉVÊCHÉ-EST»

Modification partielle de la modification partielle du plan de zones de la Ville de Bienne «4. Évêché-est», approuvée par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire du Canton de Berne (OACOT) le 18 juillet 1996

L'adaptation de la réglementation fondamentale en matière de construction à l'ONMC englobe:

- le Règlement de construction de la Ville de Bienne (RCons)
- l'Ordonnance sur les constructions (OCons)
- le Règlement des alignements (RALi)
- le plan de zones à bâtir
- le plan d'affectation
- le plan des alignements
- la réglementation fondamentale partielle en matière de construction «Ried-de-Madretsch»
- la réglementation fondamentale partielle en matière de construction «Évêché-est»
- la réglementation fondamentale partielle en matière de construction «Aire de l'usine à gaz»
- le plan de quartier avec prescriptions de construction spéciales «Ried-de-Madretsch»

Autres documents:

- le rapport explicatif

Les ajustements formels et les adaptations à l'ONMC sont indiqués [en bleu](#).

Version pour le dépôt public

Date: février 2023

A) GÉNÉRALITÉS

Art. 1

Champ d'application

¹ Le Règlement de construction partiel «Évêché-est» s'applique au secteur désigné par une bordure en trait-tillé dans le plan de zones partiel «Évêché-est». Avec le plan de zones partiel, il fait partie de la réglementation fondamentale en matière de construction pour le secteur désigné.

² Dans la mesure où le présent règlement de construction partiel n'en dispose pas autrement, les dispositions de la réglementation fondamentale en matière de construction de la Ville de Bienne s'appliquent.

B) PRESCRIPTIONS DE ZONE

Art. 2

Zone destinée aux installations de sport et de loisirs, affectation

¹ La zone destinée aux installations de sport et de loisirs est conçue pour héberger un camping à l'attention des visiteurs et visiteuses de passage et d'au maximum 30% de résidentes et résidents à long terme ainsi que pour accueillir des installations de sport et de loisirs telles que terrains de jeu, courts de tennis, place de jeux Robinson, etc.

² Aucune construction fixe n'est admise, à l'exception des petites constructions d'une surface déterminante de 150 m² au maximum, nécessaires à l'exploitation des installations de sport et de loisirs.

Art. 3

Zone agricole

¹ Pour toutes les constructions et installations admises en vertu des art. 16, 22 et 24 de la Loi sur l'aménagement du territoire (LAT), les dispositions de la police des constructions concernant la zone à bâtir 2 ~~IV~~ s'appliquent.

² Les serres de culture sont interdites.

³ Les constructions doivent respecter une distance de 7 m 50 par rapport à la limite de la zone à bâtir.

Art. 4

Secteur libre

Le secteur libre est réservé pour assurer la desserte de futures zones à bâtir et doit rester exempt de toute construction ou installation fixe.

<i>Zone destinée aux équipements centraux, affectation</i>	<p>Art. 5</p> <p>¹ La zone destinée aux équipements centraux est conçue pour accueillir les constructions nécessaires à l'exploitation du camping et des installations de sport et de loisirs, telles que locaux pour les services administratifs, les sanitaires, les buanderies, les douches, la piscine, le service de restauration, les logements pour le personnel du site, etc.</p> <p>² Les dispositions de la police des constructions de la zone à bâtir 2 IV s'appliquent.</p>
<i>Zone à protéger, affectation</i>	<p>Art. 6</p> <p>¹ La superficie dûment désignée dans le plan de zones partiel est une zone à protéger au sens de l'art. 86 de la Loi sur les constructions (LC), qui sert à assurer une fonction écologique dans le secteur de transition entre le milieu bâti et la forêt. La commune définit un concept de protection pour gérer et préserver la zone à protéger.</p> <p>² Les constructions et installations fixes ne sont pas admises, à l'exception des chemins nécessaires pour mener à la forêt et de la desserte routière du chemin Bartolomé.</p>
C) DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
<i>a) Principes d'aménagement</i>	<p>Art. 7</p> <p>¹ L'aménagement et la conception du camping doivent viser une bonne intégration dans le paysage.</p> <p>² Le Conseil municipal édite un plan directeur sur l'aménagement et la conception du camping, notamment sur l'agencement des espaces destinés à camper, sur les équipements centraux et les équipements techniques et sur l'aménagement des espaces extérieurs.</p> <p>³ Le plan directeur sert de fil directeur pour l'évaluation des demandes de permis de construire.</p>
<i>b) Desserte routière</i>	<p>⁴ La desserte routière doit être assurée par le chemin Bartolomé. L'emplacement des entrées et sorties du camping doit être indiqué sur le plan.</p>
<i>c) Liaison piétonnière du chemin de la Mine-d'Or</i>	<p>⁵ Au moment de la suppression partielle ou totale du chemin de la Mine-d'Or, un chemin piétonnier de 3 m de large doit être réalisé en remplacement.</p>

D) PROTECTION CONTRE LE BRUIT

Art. 8

Le degré de sensibilité II selon l'art. 43 de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) s'applique à l'ensemble du secteur du plan de zones partiel.

E) DISPOSITIONS FINALES

Art. 9

Abrogation de prescriptions

~~Avec l'entrée en vigueur du plan de zones partiel et du Règlement de construction partiel «Évéché-est», toutes les prescriptions contraires au niveau droit sont abrogées.~~

Art. 10

Entrée en vigueur

~~Les modifications du Règlement de construction partiel (adaptation à l'ONMC) et le plan de zones partiel y afférent entrent en vigueur le lendemain de la publication de leur approbation au moment de l'approbation par l'OACOT.~~

Indications relatives à l'approbation

Date de la participation: **9. JANUAR – 8. FEBRUAR 2019**

Date de l'examen préalable: **29. APRIL 2021**

Date de la publication dans l'Amtsblatt: -

Date de la publication dans la feuille officielle d'avis: -

Dépôt public du: - au: -

Avis personnel aux propriétaires fonciers du -

Oppositions déposées: - Réserves de droit: -

Date des pourparlers de conciliation: -

Oppositions non vidées: - Oppositions vidées: -

Réserves de droit: -

Arrêtés

Date de l'arrêté du Conseil municipal: -

Date de l'arrêté du Conseil de ville: -

Date de la votation communale: -

Résultat de la votation - oui - non

Référendum:

Au nom du Conseil municipal

Le maire

La chancelière municipale

Erich Fehr

Barbara Labbé

Certifié exact:

La chancelière municipale

Barbara Labbé

**Approuvé par l'Office des affaires communales et de l'organisation
du territoire**